



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Berne, le

Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat,

Lors de sa séance du 18 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'ouvrir une procédure de consultation concernant l'adaptation de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)¹, de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)² et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)³.

Le subventionnement de l'aide sociale *au moyen de forfaits globaux*, introduit en 2008 dans les domaines de l'asile et des réfugiés, a engendré partiellement en pratique des incitations inadéquates sur l'intégration professionnelle des étrangers. Dans le système de subventionnement appliqué actuellement pour octroyer l'aide sociale, les personnes bénéficiant de cette prestation et dont les frais sont remboursés aux cantons par la Confédération au moyen de forfaits globaux sont, en termes simplifiés, déterminées comme suit : le nombre de personnes actives est déduit du nombre total de personnes. Le modèle de financement repose donc sur le principe selon lequel aucune personne active n'est dans le besoin et que, par conséquent, la Confédération ne doit pas verser de subventions en faveur de cette

¹ RS 142.312

² RS 142.205

³ RS 142.281

catégorie de personnes. Or, cette manière de procéder dissuade parfois les cantons d'octroyer des autorisations de travail, en particulier lorsqu'il s'agit de temps partiel ou de faible revenu, et compromet ainsi l'effet responsabilisant souhaité par le législateur. En effet, selon ce dernier, les cantons ont pour mission de concevoir l'aide sociale de sorte que les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire soient intégrés socialement et économiquement le plus rapidement et le plus durablement possible. C'est pourquoi le nouveau système de financement proposé vise à combler cette lacune tout en respectant *la neutralité des coûts*. Il crée d'autres mesures incitatives (comme l'application à chaque canton de la moyenne suisse du taux d'activité professionnelle) qui correspondent aux objectifs de la politique de la Confédération en matière d'asile et de finances.

Dans le domaine du retour, il s'agit d'adapter - voire de remanier complètement - les forfaits versés aux cantons à titre de dédommagement pour leurs dépenses. Il convient également, afin d'accélérer et d'améliorer l'exécution des renvois, d'adopter de nouvelles mesures incitatives de nature financière visant à encourager les requérants déboutés à quitter la Suisse de manière autonome plutôt que par un rapatriement sous contrainte. L'offre actuelle en matière d'aide au retour individuelle qui combine un montant forfaitaire à une aide complémentaire adaptée aux besoins personnels et octroyée dans le pays de provenance, a, dans l'ensemble, donné satisfaction. Toutefois, ce n'est qu'en accordant à la Confédération une plus grande marge de manœuvre pour concevoir l'aide complémentaire que l'on pourra promouvoir une réintégration durable grâce à l'aide au retour.

Les bouleversements survenus en automne 2011 en Afrique du Nord ont entraîné une hausse du nombre de demandes d'asile en Suisse ayant provoqué une situation tendue en matière d'hébergement. Les démarches entreprises par la Confédération pour trouver des logements supplémentaires - dans le but de décharger les structures cantonales - se sont avérées extrêmement difficiles. Ces difficultés résultent notamment de la lourdeur des procédures d'autorisation. En outre, la Confédération ne dispose pas des bases légales nécessaires pour rembourser les dépenses supplémentaires des cantons ou des communes engendrées par l'exploitation d'un hébergement fédéral sur leur territoire. Les cantons ont notamment cité les frais non couverts liés à la sécurité et à la police (augmentation du nombre d'interventions policières). Le financement de tels frais par la Confédération requiert l'élaboration d'une disposition légale au niveau de la loi et ne peut être, dans le cas présent, créé au niveau d'une ordonnance. Aussi le DFJP envisage-t-il d'examiner, en collaboration avec les cantons et dans le cadre d'autres mandats en matière d'hébergement, respectivement de la restructuration du domaine de l'asile, la pertinence d'une telle disposition légale.

Vous voudrez bien envoyer votre prise de position écrite d'ici au **8 août 2012** à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Quellenweg 6, 3003 Berne ou à l'adresse électronique suivante :

Monsieur Gaël Buchs, gael.buchs@bfm.admin.ch.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, mes salutations distinguées.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projets des textes d'ordonnances et rapport explicatif
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
VD, NE, GE, JU : f
BE, FR, VS : d, f
GR : d, i
TI : i
- Liste des destinataires de la procédure de consultation